

RÈGLEMENT (CE) N° 1006/98 DE LA COMMISSION**du 14 mai 1998****modifiant le règlement (CE) n° 939/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 19, point 2,

considérant que l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 prévoit une dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 dudit règlement pour les effets personnels ou domestiques qui respectent les dispositions fixées par la Commission; que ces dispositions sont fixées aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 939/97 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 767/98⁽⁴⁾; que ces articles doivent être modifiés pour éviter l'usage abusif de leurs dispositions;

considérant que les conditions d'application de la dérogation prévue aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 939/97 doivent être précisées afin de prévenir les abus, en renvoyant à la définition énoncée à l'article 2, point j), du règlement (CE) n° 338/97, compte tenu des objectifs de ce dernier règlement;

considérant que les biens qui sont introduits dans la Communauté et/ou en sont exportés ou réexportés dans un but lucratif, vendus, exposés à des fins commerciales, détenus pour la vente, mis en vente ou transportés pour la vente ne peuvent pas être considérés comme appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 939/97 est modifié comme suit:

1) À l'article 27, paragraphe 1, le texte suivant est inséré en tant que premier alinéa:

«1. Aux fins de l'application de la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 à l'article 4 dudit règlement, les biens qui sont introduits dans la Communauté en vue d'être utilisés dans un but lucratif, vendus, exposés à des fins commerciales, détenus pour la vente, mis en vente ou transportés pour la vente ne doivent pas être considérés comme étant des effets personnels ou domestiques.»

2) À l'article 28, paragraphe 1, le texte suivant est inséré en tant que premier alinéa:

«1. Aux fins de l'application de la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 à l'article 5 dudit règlement, les biens qui sont exportés ou réexportés de la Communauté en vue d'être utilisés dans un but lucratif, vendus, exposés à des fins commerciales, détenus pour la vente, mis en vente ou transportés pour la vente ne doivent pas être considérés comme étant des effets personnels ou domestiques.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 61 du 3. 3. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 325 du 27. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 140 du 30. 5. 1997, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 8. 4. 1998, p. 7.